

20 AVR. 2023



ARRETE DE CIRCULATION N°23-188

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 610.5 du code pénal,
Vu la demande présentée par le club BMX Portoï de PORTES-LES-VALENCE dans le cadre du trophée Drôme-Ardèche,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et officiels de la compétition,

Arrête :

Article 1

Le BMX de Portes-lès-Valence est autorisé à organiser une manifestation sportive le jeudi 18 mai 2023. Celle-ci se déroulera sur la piste du club de bi-cross Portoï, quartier Monerit.

Article 2

Restrictions de circulation :

Pour la durée de la compétition, la circulation sera réglementée de la façon suivante :
Chemin vicinal n° 3 « Les Gaulets » (entrée principale du stade MONERIT) ;
La circulation sera mise en sens unique du rond-point de la rue Jean Macé au carrefour de la ferme de Beaumont, ainsi que du carrefour de la route de Monerit au carrefour de la D211 et du carrefour de la route de Monerit au carrefour de la D269.

Le stationnement se fera sur le parking du stade Gabriel COULAUD, en épi sur le chemin vicinal n° 3 les GAULETS et MONERIT, sur le côté droit du sens unique.

Les organisateurs assureront le placement des véhicules à stationner et prendront toutes mesures utiles pour la lutte contre les incendies.

Article 3

Le parking de la halle des sports et le parking de l'espace Cristal situé rond point sud CD7 sont mis à disposition des organisateurs en stationnement de secours.

Article 4

Les organisateurs restent responsables de tout incident ou accident qui surviendrait. Le président du club organisateur fournira la liste des dirigeants et les numéros de téléphone au responsable du dispositif chargé de la sécurité.



Article 5

Une mise en fourrière immédiate sera effectuée, sans avis préalable au propriétaire, pour tout véhicule gênant la circulation. Les frais restant à la discrétion du titulaire de la carte grise. Une déclaration de buvette sera effectuée auprès de la mairie le cas échéant.

Article 6

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la mairie en collégialité avec les organisateurs.

Article 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général.

Article 9

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes les Valence, le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Valence 26, le Président du club Portoïis de bi cross, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-lès-Valence, le 14 avril 2023.

Madame le Maire,
Geneviève GIRARD

